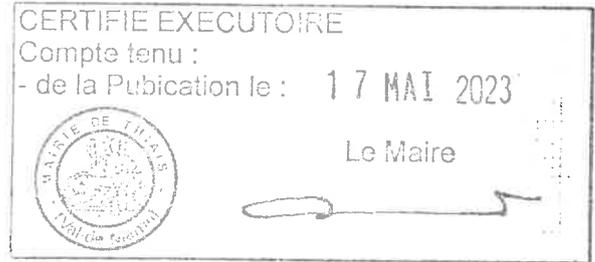




2023/131



## **REGLEMENTATION** **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement  
avenue du Maréchal Foch

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société SERPOLLET mandatée par ENEDIS pour les travaux de branchement électrique sur le trottoir au numéro 10 avenue du Maréchal Foch, du 2 au 30 juin 2023,
- Considérant que pour permettre les travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : À compter du 2 juin 2023 et jusqu'au 30 juin 2023, le stationnement sera déclaré gênant et interdit au droit du numéro 10 avenue du Maréchal Foch. L'emplacement nécessaire sera matérialisé par la société chargée des travaux 48 heures à l'avance. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2** : Pendant toute la durée des travaux, le passage des piétons sera maintenu et protégé. En dehors des périodes d'intervention, le trottoir sera restitué aux piétons, avec la mise en place d'un pont piéton.

**ARTICLE 3** : À l'approche et dans la zone balisée, la vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 4** : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et Départementaux.

**ARTICLE 5** : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- ENEDIS – Monsieur Monteiro
- Société SERPOLLET

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 17 MAI 2023

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*